

N° 100

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant et modifiant diverses dispositions du Code civil,
du Code de la nationalité, et du Code de la santé publique.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2179, 2307 et in-8° 774.

Etat civil. — *Nationalité française.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

Il est inséré au Code civil, Livre premier, titre II, un chapitre VI nouveau, composé des articles 98 à 98-4 nouveaux, ainsi intitulé :

« CHAPITRE VI

« De l'état civil de personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. »

Article premier.

Il est inséré au Code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne, née à l'étranger, qui acquiert ou recouvre la nationalité française, si l'acte dressé à sa naissance n'a pas été porté sur un registre conservé par une autorité française.

« Cet acte contient les nom, prénoms, sexe de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa filiation ainsi que l'indication de la résidence de la personne à la date de l'acquisition de la nationalité française. »

Art. 2.

Il est inséré au Code civil un article 98-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-1.* — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage ait été constaté par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

« L'acte énonce :

« — la date et le lieu de la célébration ;

« — l'indication de l'autorité qui y a procédé ;

« — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;

« — la filiation des époux ;

« — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage. »

Art. 3.

Il est inséré au Code civil un article 98-2 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-2.* — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage.

« Il a les effets, selon les énonciations qui y sont portées, d'un acte tenant lieu d'acte de naissance et d'acte tenant lieu d'acte de mariage. »

Art. 4.

... .. Supprimé

Art. 5.

Il est inséré au Code civil un article 98-3 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-3.* — Les actes dressés pour tenir lieu d'actes de naissance et de mariage contiennent en outre et à l'exclusion de toute autre indication :

- « — leur date ;
 - « — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;
 - « — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;
 - « — l'indication des actes et décisions relatives à la nationalité de la personne.
- « Mention est faite ultérieurement en marge :
- « — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Art. 6.

... .. Supprimé

Art. 7.

Il est inséré au Code civil un article 98-4 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-4.* — Les personnes pour lesquelles des actes ont été dressés en application des articles 98 à 98-2 perdent la faculté de requérir la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère.

« En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger ou de l'acte de l'état civil consulaire français et celles de l'acte dressé selon les dispositions desdits articles, ces dernières feront foi jusqu'à décision de rectification. »

Art. 7 bis (nouveau).

Après l'article 99 du Code civil, il est inséré un article 99-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 99-1.* — Les personnes habilitées à dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

Art. 8.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.

Art. 10.

Les dispositions des articles premier à 12 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

Art. 11 (nouveau).

Au Livre premier, titre II du Code civil, le chapitre intitulé : « De la rectification des actes de l'état civil » devient le chapitre VII.

Art. 12 (nouveau).

Il est inséré au Code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« De la preuve par les registres de l'état civil.

« Art. 151-1. — Mention sera portée en marge de l'acte de naissance des actes administratifs et des décla-

raisons ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions judiciaires ayant trait à cette nationalité.

« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Art. 13 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 358 du Code de la santé publique est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.